

COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD-HERAULT
1 ALLEE DU LANGUEDOC
34620 PUISSEGUIER

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Du 13 février 2019 à 18h00

Le Conseil de Communauté se réunit le **13 février 2019 à 18h00**, à la Salle du Conseil du siège de la Communauté sous la Présidence de **Monsieur BADENAS Jean-Noël**.

Présents : BOURDEL Etienne, ROGER Jérôme (procuration Bardy), POLARD Pierre, GIL Isabelle, DUCLOS Gilles, GARY Michel, BERNADOU Claude, AFFRE Gérard, PONS Marie-Pierre, BOUZAC Marie-Rose , BOSC Bernard, ROUCAIROL Philippe, BARTHES Bruno, LEGIER Joséphine(procuration Barthès), SOLA Hedwige (procuration SOLA), FRANCES André, GLEIZES Gérard, BARDY Pierre, CARABELLI-SEJEAN Jacqueline, MILHAU Jean-Marie, BADENAS Jean-Noël, MARTIN Annie, OBIOLS Hervé, ALBO Marie-Line (procuration OBIOLS), ANGUERA Louis, DAUZAT Elisabeth, ORTIZ Serge , ENJALBERT Bruno (procuration Faivre), FAIVRE Marylène, PETIT Jean-Christophe.

Secrétaire de séance : Hedwige Sola

Le procès-verbal de la précédente séance est approuvé à l'unanimité.

DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) RELATIF A L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLU:) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD HERAULT:

(001)

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,

VU la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant « engagement national pour l'environnement »,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.110 et suivants ;

VU le transfert de compétence en matière de PLU, acté par Délibération du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes Sud Hérault en date du 17 septembre 2014, et exercée par la Communauté depuis le 1er Janvier 2015 ;

VU l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, prescrite par délibération du Conseil communautaire en date du 8 Décembre 2015, définissant également les objectifs ainsi que les modalités de concertation ;

VU le débat sur les orientations générales du PADD tenu en conseil municipal de Assignan le 09 Mars 2017 ;

VU le débat sur les orientations générales du PADD tenu en conseil municipal de Babeau-Bouldoux le 24 Février 2017 ;

VU le débat sur les orientations générales du PADD tenu en conseil municipal de Capestang le 21 Février 2017 ;

VU le débat sur les orientations générales du PADD tenu en conseil municipal de Cazedarnes le 13 Mars 2017 ;

VU le débat sur les orientations générales du PADD tenu en conseil municipal de Cébazan le 15 Mars 2017 ;

VU le débat sur les orientations générales du PADD tenu en conseil municipal de Cessenon-sur-Orb le 20 Mars 2017 ;

VU le débat sur les orientations générales du PADD tenu en conseil municipal de Creissan le 2 Mars 2017 ;

VU le débat sur les orientations générales du PADD tenu en conseil municipal de Cruzy le 6 Mars 2017 ;

VU le débat sur les orientations générales du PADD tenu en conseil municipal de Montels le 8 Mars 2017 ;

VU le débat sur les orientations générales du PADD tenu en conseil municipal de Montouliers le 27 Février 2017 ;

VU le débat sur les orientations générales du PADD tenu en conseil municipal de Pierrerue le 3 Mars 2017 ;

VU le débat sur les orientations générales du PADD tenu en conseil municipal de Poilhes le 10 Mars 2017 ;

VU le débat sur les orientations générales du PADD tenu en conseil municipal de Prades-sur-Vernazobre le 17 Mars 2017 ;

VU le débat sur les orientations générales du PADD tenu en conseil municipal de Puisserguier le 9 Mars 2017 ;
VU le débat sur les orientations générales du PADD tenu en conseil municipal de Quarante le 16 Mars 2017 ;
VU le débat sur les orientations générales du PADD tenu en conseil municipal de Saint-Chinian le 28 Février 2017 ;
VU le débat sur les orientations générales du PADD tenu en conseil municipal de Villespassans le 13 Mars 2017 ;
VU la délibération communautaire en date du 22 Mars 2017 actant la tenue du débat sur les orientations générales du PADD relatif à l'élaboration du PLUi ;

VU le procès-verbal dressé par la commune de Assignan en date du 11/02/2019 relatif à la tenue d'un nouveau débat sur les orientations générales du PADD du PLUi, annexé à la présente délibération ;
VU le procès-verbal dressé par la commune de Babeau-Bouldoux en date du 22/01/2019 relatif à la tenue d'un nouveau débat sur les orientations générales du PADD du PLUi, annexé à la présente délibération ;
VU le procès-verbal dressé par la commune de Capestang en date du 21/01/2019 relatif à la tenue d'un nouveau débat sur les orientations générales du PADD du PLUi, annexé à la présente délibération ;
VU le procès-verbal dressé par la commune de Cazedarnes en date du 30/01/2019 relatif à la tenue d'un nouveau débat sur les orientations générales du PADD du PLUi, annexé à la présente délibération ;
VU le procès-verbal dressé par la commune de Cébazan en date du 12/02/2019 relatif à la tenue d'un nouveau débat sur les orientations générales du PADD du PLUi, annexé à la présente délibération ;
VU le procès-verbal dressé par la commune de Cessenon-sur-Orb en date du 05/02/2019 relatif à la tenue d'un nouveau débat sur les orientations générales du PADD du PLUi, annexé à la présente délibération ;
VU le procès-verbal dressé par la commune de Creissan en date du 04/02/2019 relatif à la tenue d'un nouveau débat sur les orientations générales du PADD du PLUi, annexé à la présente délibération ;
VU le procès-verbal dressé par la commune de Cruzy en date du 06/02/2019 relatif à la tenue d'un nouveau débat sur les orientations générales du PADD du PLUi, annexé à la présente délibération ;
VU le procès-verbal dressé par la commune de Montels en date du 29/01/2019 relatif à la tenue d'un nouveau débat sur les orientations générales du PADD du PLUi, annexé à la présente délibération ;
VU le procès-verbal dressé par la commune de Montouliers en date du 11/02/2019 relatif à la tenue d'un nouveau débat sur les orientations générales du PADD du PLUi, annexé à la présente délibération ;
VU le procès-verbal dressé par la commune de Poilhes en date du 24/01/2019 relatif à la tenue d'un nouveau débat sur les orientations générales du PADD du PLUi, annexé à la présente délibération ;
VU le procès-verbal dressé par la commune de Prades-sur-Vernazobre en date du 31/01/2019 relatif à la tenue d'un nouveau débat sur les orientations générales du PADD du PLUi, annexé à la présente délibération ;
VU le procès-verbal dressé par la commune de Pierrerue en date du 14/01/2019 relatif à la tenue d'un nouveau débat sur les orientations générales du PADD du PLUi, annexé à la présente délibération ;
VU le procès-verbal dressé par la commune de Puisserguier en date du 29/01/2019 relatif à la tenue d'un nouveau débat sur les orientations générales du PADD du PLUi, annexé à la présente délibération ;
VU le procès-verbal dressé par la commune de Villespassans en date du 30/01/2019 relatif à la tenue d'un nouveau débat sur les orientations générales du PADD du PLUi, annexé à la présente délibération ;
VU l'absence de nouveau débat des conseils municipaux de Quarante et de Saint-Chinian.

La présentation est assurée par M. Guillaume LAURANT, Responsable du Service Urbanisme de la Communauté de Communes Sud-Hérault.

Il rappelle que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont déjà été présentées et débattues en conseil communautaire le 22 Mars 2017.

Afin de redéfinir le contexte règlementaire, il est précisé les éléments suivants :

- L'article L151-2 du Code de l'Urbanisme dispose que les PLUi comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).
- L'article L151-5 du même code définit le contenu du PADD qui :
 - o Définit les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
 - o Définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
 - o Fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Le PADD peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

- Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat des conseils municipaux, et au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLUI.

L'objet de sa présentation est aujourd'hui d'évoquer les orientations générales ayant évoluées depuis 2017 et les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, conformément à l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme. Ces notions n'avaient pas été évoquées lors du 1^{er} débat.

Les objectifs sont inchangés, à savoir :

- Assurer un développement urbain maîtrisé, favorisant la densification et renouvellement urbain des cœurs de village et des zones urbanisées afin d'éviter l'étalement urbain, consommateur de terres naturelles et agricoles ;
- Favoriser l'équilibre du territoire entre économie, habitat, commerces et services, respectant les principes du SCOT du Biterrois et adaptés aux composantes naturelles et topographiques du territoire ;
- Favoriser le développement et la diversification de l'activité touristique, en s'appuyant notamment sur la localisation avantageuse de l'intercommunalité ainsi que sur les éléments forts tels que l'oénotourisme et le Canal du Midi ;
- Valoriser le patrimoine intercommunal, riche de nombreux bâti architecturaux remarquables, ainsi que du patrimoine culturel, socle de l'identité locale ;
- Mener une réflexion quant aux déplacements, comprenant une analyse des réseaux transversaux entre les communes, ainsi que les possibilités alternatives à l'automobile omniprésente ;
- Prendre en compte les besoins de l'agriculture, largement représentée par la viticulture, en favorisant le développement et la diversification des possibilités agricoles ;
- Prendre en compte le patrimoine écologique de l'intercommunalité, afin de conserver les espaces classés (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000, site classé du Canal du Midi) et d'identifier les corridors écologiques ;
- Harmoniser et renforcer les services à la population, afin de participer au bien vivre tout en réduisant les inégalités sociales et territoriales ;
- Développer l'attractivité et la compétitivité économique du territoire, en favorisant l'offre d'accueil et l'accompagnement des projets, et en s'appuyant sur le cadre de vie comme levier de développement

Les études préalables à l'élaboration du dossier de projet de PLUi, dont la réalisation d'un diagnostic territorial, ont été réalisées.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le zonage ainsi que le règlement sont en cours d'élaboration.

La concertation préalable, dont les modalités ont été définies par la délibération en date du 08 décembre 2015, se poursuit.

M. Guillaume LAURANT expose les orientations générales du PADD dans leur rédaction finale :

Le projet prévoit un fil conducteur du PADD de Sud Hérault: **« Appuyer l'émergence d'une organisation territoriale, pour donner du sens au projet de développement et d'aménagement urbain »**

Cette ambition chapeau comporte 2 orientations et viennent guider les choix opérés dans la déclinaison des ambitions 1, 2 et 3 du PLUI:

- *Définition d'une armature du territoire partagée et choisie par et pour la communauté Sud Hérault*
- *Des spécificités assumées au sein même du territoire et permettant d'assurer une complémentarité entre ses composantes*

Ambition 1 : Pérenniser l'attractivité de Sud Hérault et favoriser un développement équilibré, adapté aux spécificités du territoire et celles des communes qui le composent

- Orientation 1 : Agir sur les caractéristiques du parc de logements pour favoriser l'accueil et le maintien de population et proposer un logement pour tous en Sud-Hérault
- Orientation 2 : Œuvrer pour un développement et un aménagement urbain plus durable valorisant un mode de « construire moins mais construire mieux »
- Orientation 3 : Pérenniser la qualité de l'offre en équipements et services à la population, tout en conservant l'atout de la répartition équilibrée de ceux-ci
- Orientation 4 : Compléter et structurer l'offre en équipements de loisirs pour les habitants et en lien avec les stratégies de développement touristique menées par la Communauté
- Orientation 5 : Accompagner les actions du département en faveur de l'aménagement numérique et agir pour le développement des usages
- Orientation 6 : Œuvrer pour l'amélioration de l'accessibilité et de la mobilité interne en Sud Hérault

Ambition 2 : S'appuyer sur ses points forts et potentialités pour poursuivre le développement de l'économie locale et travailler à sa diversification

- Orientation 7 : Conforter l'agriculture, pan majeur de l'économie locale en prenant en compte ses besoins
- Orientation 8 : Etudier et valoriser le potentiel des espaces naturels
- Orientation 9 : Structurer et développer l'offre touristique en ambitionnant l'émergence d'un tourisme 4 saisons
- Orientation 10 : Conforter et diversifier l'offre en équipement commercial tout en promouvant la proximité et les produits du terroir
- Orientation 11: Favoriser le développement des filières productives pour rééquilibrer le caractère présentiel de l'économie
- Orientation 12 : Encadrer et favoriser le développement des filières de production d'énergies renouvelables

Ambition 3 : Prendre en compte et préserver le socle environnemental et paysager ainsi que le patrimoine, comme éléments garants de la qualité du cadre de vie en Sud Hérault

- Orientation 13 : Optimiser et sécuriser les ressources en eau en adéquation avec les besoins de demain
- Orientation 14 : Assurer la préservation des continuités écologiques et des réservoirs de biodiversité
- Orientation 15 : Préserver et mettre en valeur les paysages de Sud Hérault, supports de son attractivité touristique
- Orientation 16 : Préserver et mettre en valeur le patrimoine du territoire comme vecteur des identités et de l'histoire de celui-ci
- Orientation 17 : Prendre en compte les risques naturels dans l'aménagement du territoire de Sud Hérault

Les orientations générales ont fait l'objet de modifications mineures depuis la 1^{ère} présentation.

L'orientation 3 a été revue pour ajouter le terme « compléter » donnant ainsi « *Pérenniser et compléter la qualité de l'offre en équipements et services à la population, tout en conservant l'atout de la répartition équilibrée de ceux-ci* ».

L'orientation 7 a été corrigée pour des raisons juridiques, supprimant ainsi la mention faite de territoire pilote en matière de pesticides. La rédaction est dorénavant celle-ci : « *Conforter l'agriculture, pan majeur de l'économie locale en prenant en compte ses besoins* ».

Une nouvelle orientation a été ajoutée afin de pallier à un manque identifié par le COPIL. Il s'agit de l'orientation 8 : « *Etudier et valoriser le potentiel des espaces naturels* ». Elle remplace l'orientation suivante « *Structurer et qualifier le foncier et les infrastructures économiques pour renforcer le tissu local et ainsi agir positivement sur l'emploi* ».

Enfin, la dernière orientation complétée est l'orientation 11. Suites aux nombreux échanges sur la question des énergies renouvelables, les élus ont souhaité ajouter le terme « encadrer ». La rédaction de l'orientation est désormais « *Favoriser et encadrer le développement des filières de production d'énergies renouvelables* ».

Concernant la consommation des espaces, il convient de préciser qu'une analyse fine à l'échelle du territoire a été réalisée.

L'analyse produite permet de définir l'objectif de modération de la consommation d'espaces afin de lutter contre l'étalement urbain. Il convient aujourd'hui, à la vue du projet de PLUi en cours d'élaboration, de diminuer la consommation d'espaces de 20% à 30% sur la période 2020-2035 (horizon PLUi).

Après cet exposé, M. le Président déclare le débat ouvert :

M. Hervé OBIOLS questionne sur l'objectif de réduction de consommation, et demande si nous serons plus proche des 20 ou 30%.

M. Guillaume LAURANT répond que nous devons être plus proches des 30%, dans la mesure où le SCoT du Biterrois, en cours de révision, va s'approcher d'une réduction similaire, et que nous devons être compatibles avec ce document. Pas de chiffre fixe n'a été défini car le travail de zonage n'est pas terminé et la fluctuation de la réduction de consommation d'espaces naturels et agricoles est encore possible, sans trop s'éloigner de l'objectif de 30%.

Mme Marie-Pierre PONS évoque le travail en cours sur les OAP, non terminées sur sa commune

M. Guillaume LAURANT précise que Cessenon-sur-Orb n'est pas la seule commune dans ce cas, et que des OAP sont encore en cours, bien que la majeure partie soit réalisée. Cela va permettre une première communication aux personnes publiques associées afin d'obtenir des retours sur le travail produit.

Il résulte des échanges intervenus que les membres du Conseil sont satisfaits des orientations choisies et présentées.

Les membres du Conseil communautaire estiment que les orientations présentées permettront une planification raisonnée et cohérente de l'utilisation des sols sur le territoire intercommunal au regard des éléments dégagés par le diagnostic territorial.

Les discussions étant épuisées et constatant que les membres du conseil communautaire ont ainsi pu échanger sur les orientations générales du P.A.D.D, Monsieur le Président propose de clore les débats.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

PREND ACTE des échanges intervenus lors du débat, sans vote, portant sur les orientations générales du P.A.D.D, formalité prescrite dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU

DIT QUE la tenue de ce débat est formalisée par le présent acte.

APPROBATION PLU DE LA COMMUNE DE PIERRERUE: (002)

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme,

VU le décret n°2012-290 du 29 février 2012;

VU le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme;

VU le décret n. 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme

VU le Code de l'Urbanisme, notamment le Titre III et le Titre V de son livre premier, et en particulier ses articles L153-14 et suivants;

VU la délibération du comité syndical du.27 juin 2013, complété le 11 octobre 2013 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Biterrois;

VU la délibération en date du 18 mars 2002 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme et définissant les modalités de la concertation;

VU la délibération en date du 25 août 2016 actant de la tenue au Conseil Municipal du débat sur les orientations générales du PADD;

VU la délibération en date du 5 octobre 2016 actant de la tenue au sein du Conseil Communautaire du débat sur les orientations générales du PADD;

VU le transfert de compétence en matière de PLU par délibération du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes Sud-Hérault en date du 17 septembre 2014, et exercée par la Communauté depuis le 1er Janvier 2015;

VU la poursuite de la procédure d'élaboration du PLU de Communes de la Communauté de Communes Sud-Hérault entérinée par délibération en date du 6 mai 2015;

VU la délibération en date du 25 Août 2016 actant de la tenue au sein du Conseil Municipal du débat sur les orientations générales du PADD;

VU la délibération en date du 5 Octobre 2016 actant de la tenue au sein du Conseil Communautaire du débat sur les orientations générales du PADD;

VU la délibération communale en date du 27 Novembre 2017 portant sur la demande d'arrêt du projet de PLU;

VU la délibération communautaire en date du 29 Novembre 2017 portant sur l'arrêt du PLU de Pierrerue ;
VU l'avis défavorable des services de l'Etat sur le PLU arrêté ;
VU la délibération du Conseil Municipal de PIERRERUE en date du 26 juin 2018 tirant un bilan positif de la concertation et soumettant le projet de PLU pour arrêt au conseil communautaire;
VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2018 tirant un bilan positif de la concertation et arrêtant le projet de PLU;
VU la concertation menée jusqu'à ce jour, conformément aux modalités définies dans la délibération prescrivant la procédure de révision;
VU l'association des personnes publiques associées tout au long de l'élaboration du projet ;
VU l'avis de la CDPENAF en date du 24 octobre 2018;
VU l'absence d'avis de l'autorité environnementale en date du 26 octobre 2018 ;
VU le projet de PLU joint à la présente délibération, comprenant le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes, établis sur la base des enjeux mis en évidence et en conformité avec les différents cadres réglementaires s'imposant au territoire.
VU la décision n°E1800023/34 du 16 février 2018 du Tribunal administratif de Montpellier désignant M. André SALANCON en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pierrerue ;
VU l'arrêté du Président de la Communauté de communes Sud-Hérault en date du 8 octobre 2018 soumettant le projet de PLU à enquête publique qui s'est déroulée du 29 octobre au 30 novembre 2018 ;
VU la délibération du conseil municipal de Pierrerue en date du 14 Janvier 2019 demandant à la Communauté de Communes Sud-Hérault d'approuver le PLU ;
VU les avis des personnes publiques associées,

M. Le vice-Président en charge de l'urbanisme précise les conclusions du commissaire enquêteur :
Dans son rapport du 24 décembre 2018 sur l'enquête publique réalisée du 29/10/2018 au 1/12/2018, André SALANÇON a émis un AVIS FAVORABLE au projet de PLU de Pierrerue, motivé ainsi :

« *Considérant que :*

- *L'enquête publique diligentée du 29 octobre au 1er décembre 2018 s'est déroulée sans aucun incident et selon les conditions prévues par les textes législatifs en vigueur en matière d'enquête publique, de protection de l'environnement et du code de l'urbanisme,*
- *Tous les habitants (individuels ou membres d'association) ont pu s'exprimer librement par inscription sur le registre d'enquête ou par lettre,*
- *Les observations et/ou requêtes exprimées par le public portent sur des points très particuliers auxquels la Communauté de Communes a donné des réponses circonstanciées,*
- *Ces mêmes observations et /ou requêtes ne remettent pas en question l'économie générale du projet de PLU;*
- *Toutes les personnes publiques associées ont pu également donner leur avis par retour de courrier adressé en mairie,*
- *Les suggestions, remarques et réserves de la part du public comme celles des personnalités publiques associées sont ou seront intégrées sans ambiguïté par la Communauté de Communes dans la version finale du PLU,*
- *Le projet de PLU se caractérise par une forte cohérence interne parce que :*
 - o *Il s'inscrit dans la continuité avec les aménagements urbains précédents,*
 - o *Il évite toute rupture avec une logique d'urbanisation raisonnée mise en œuvre depuis plusieurs années,*
 - o *Il maintient un équilibre entre l'existant et le futur au bénéfice des habitants»*

M. Le vice-Président en charge de l'urbanisme précise qu'au regard des avis des personnes publiques associées, des remarques de la population et des conclusions du commissaire enquêteur, le projet de PLU est ajusté suivant les décisions prises par la commune de Pierrerue et la Communauté de communes. Ces éléments figurent en annexe de la présente délibération, annexe détaillant les modifications apportées suite aux différentes remarques ainsi que les raisons ayant conduit à écarter certaines d'entre elles.

Considérant que le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable ;

Considérant que le projet de PLU arrêté a été modifié pour prendre en compte certaines remarques des personnes publiques associées et de la population, et à l'intégralité des réserves du commissaire enquêteur, et que ce mémoire de réponse est annexé à la délibération ;

Considérant que le projet est prêt à être approuvé ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'approuver le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil communautaire ;

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'approuver le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pierrerue.

DIT que la présente délibération ainsi que le projet de Plan Local d'Urbanisme de Pierrerue seront transmis au Préfet de l'Hérault.

DIT que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et au siège de la communauté de communes Sud-Hérault. Mention de cet affichage sera faite dans un journal diffusé dans le Département et une publication sera faite au recueil des actes administratifs.

APPROBATION DU PLU DE LA COMMUNE DE CRUZY (003)

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

VU la délibération du comité syndical du 27 Juin 2013 et complété le 11 octobre 2013 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Biterrois ;

VU la délibération du conseil municipal du 9 août 2001 prescrivant l'élaboration du PLU ;

VU la délibération du conseil municipal du 3 mai 2007 relative au bilan de la concertation et à l'arrêt du projet de PLU ;

VU l'avis défavorable des services de l'Etat sur le PLU arrêté ;

VU la délibération du conseil municipal du 14 janvier 2008 relative au bilan de la concertation et au 2^{ème} arrêt du projet de PLU ;

VU la délibération du conseil municipal du 21 novembre 2013 arrêtant pour la 3^{ème} fois le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation ;

VU la délibération du conseil communautaire du 17 septembre 2014 relative à l'ajout de la compétence PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » aux compétences obligatoires de la communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire du 17 juin 2015 relative à la poursuite de la procédure du PLU de Cruzy par la communauté de communes ;

VU la délibération relative au débat sur le PADD qui s'est tenue en séance du conseil municipal le 14 novembre 2016 ;

VU la délibération en date du 7 décembre 2016 actant de la tenue au sein du conseil communautaire du débat sur les orientations générales du PADD ;

VU la délibération du conseil municipal de Cruzy du 25 juin 2018 validant le projet de PLU et concluant au bilan positif de la concertation menée depuis la prescription du PLU ;

VU la délibération du 27 juin 2018 du conseil communautaire de Cruzy arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation ;

VU la concertation menée jusqu'à ce jour, conformément aux modalités définies dans la délibération prescrivant la procédure de révision ;

VU l'association des personnes publiques associées tout au long de l'élaboration du projet du projet ;

VU la présentation du projet de PLU en CDPENAF le 18 septembre 2018, sans formalisation d'un avis écrit ;

VU l'absence d'avis de l'autorité environnementale en date du 23 octobre 2018 ;

VU le projet de PLU joint à la présente délibération, comprenant le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes, établis sur la base des enjeux mis en évidence et en conformité avec les différents cadres réglementaires s'imposant au territoire.

VU la décision n°E18000155/34 du 29 octobre 2018 du Tribunal administratif de Montpellier désignant M. Jean PIALOUX en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique unique relative à l'élaboration du du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cruzy et à la mise à jour de son Schéma Directeur d'Assainissement ;

VU l'arrêté du président de la Communauté de communes Sud-Hérault en date du 6 novembre 2018 soumettant le projet de PLU à enquête publique et qui s'est déroulée du 22 novembre au 21 décembre inclus.

VU la délibération du conseil municipal de Cruzy en date du 6 Février 2019 demandant à la Communauté de Communes Sud-Hérault d'approuver le PLU ;

VU les avis des personnes publiques associées,

M. le Vice-Président informe que par délibération en date du 9 août 2001, il a été prescrit le lancement de la procédure d'élaboration du PLU. Puis le projet de PLU a été arrêté une première fois par délibération du conseil municipal en date du 3 mai 2007. Suite aux avis des personnes publiques associées, le document a été adapté entraînant un deuxième arrêt le 14 janvier 2008. Cependant, la nouvelle équipe municipale élue en mai 2008 a exprimé son désaccord avec certaines orientations prises dans le cadre de ce PLU arrêté puis une nouvelle fois le 21 novembre 2013. Suite l'avis défavorable de la DDTM de l'Hérault en date du 24 mars 2014, le projet de PLU a été adapté dans son ensemble. En effet, le contexte réglementaire a été particulièrement enrichi d'où la nécessité d'adapter toutes les pièces du PLU.

M. le Vice-Président rappelle la prise effective de la compétence PLU et document d'urbanisme en tenant lieu par la communauté de communes Sud Hérault au 1^{er} janvier 2015.

Il est également rappelé que le PADD du PLU remanié a fait l'objet d'un débat au sein du conseil municipal le 14 novembre 2016 puis au sein du conseil communautaire le 7 décembre 2016.

Une fois toutes les pièces du PLU finalisées, le conseil municipal de Cruzy par délibération en date du 25 juin 2018 a validé le projet de PLU et a conclu au bilan positif de la concertation menée depuis la prescription du PLU. Ainsi donc, le conseil communautaire par délibération du 27 juin 2018 a procédé à l'arrêt du PLU.

Conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, le projet de PLU arrêté a été transmis pour avis aux personnes publiques associées et aux communes limitrophes.

Selon le rapport du commissaire enquêteur, l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions. Une vingtaine de personnes ont été reçues lors des permanences du commissaire enquêteur. La nature des échanges a permis le regroupement en trois thématiques principales :

- Les projets rentrant dans le cadre du PLU ;
- Les projets pouvant être rentrés dans le projet de PLU avec des modifications mineures ;
- Les projets qui nécessitent une réflexion dans le cadre du PLU actuellement en cours d'élaboration ;
- Les projets qui sortent du cadre du projet de PLU actuel soit parce qu'ils sont consommateurs d'espaces agricole, soit parce qu'ils entraîneraient un développement spatial et démographique non souhaité en l'état actuel.

Le 18 janvier 2019, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de deux recommandations :

- ⇒ Sursoir à la création de l'EBC de Sériège
- ⇒ Que les projets de découpages parcellaires présentés lors des permanences fassent l'objet d'un accompagnement dès le début pour aboutir à une densification de l'existant mieux acceptée par la population.

A propos de la recommandation faite sur la création de l'EBC de Sériège, M. le Vice-Président précise que ce dernier sera conservé dans la version du PLU pour approbation. Son emprise a tout de même été réduite par rapport au projet de PLU présenté à l'arrêt.

Ainsi, le projet de PLU arrêté au regard des avis des personnes publiques associées, des remarques de la population, des conclusions du commissaire enquêteur, est modifié suivant les décisions prises par la commune de Cruzy et la communauté de communes. Ces dernières figurent en annexe de la présente délibération, annexe détaillant les modifications apportées suite aux différentes remarques ainsi que les raisons ayant conduit à écarter certaines d'entre elles.

Considérant que le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable assorti de deux recommandations ;

Considérant que le projet de PLU arrêté a été modifié pour prendre en compte certaines remarques des personnes publiques associées et de la population;

Considérant que le projet est prêt à être approuvé ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'approuver le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil communautaire ;

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'approuver le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cruzy.

DIT que la présente délibération ainsi que le projet de Plan Local d'Urbanisme de Cruzy seront transmis au Préfet de l'Hérault.

DIT que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et au siège de la communauté de communes Sud-Hérault. Mention de cet affichage sera faite dans un journal diffusé dans le Département et une publication sera faite au recueil des actes administratifs.

APPROBATION DE L'ELABORATION DU PLU DE LA COMMUNE DE CEBAZAN (004)

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

VU la délibération du comité syndical du 27 Juin 2013 et complété le 11 octobre 2013 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Biterrois ;

VU la délibération du conseil municipal du 7 novembre 2014 prescrivant l'élaboration du PLU ;

VU la délibération du conseil communautaire du 17 septembre 2014 relative à l'ajout de la compétence PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » aux compétences obligatoires de la communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire du 17 juin 2015 relative à la poursuite de la procédure du PLU de Cébazan par la communauté de communes ;

VU la délibération relative au débat sur le PADD qui s'est tenue en séance du conseil municipal le 2 décembre 2016 ;

VU la délibération en date du 7 décembre 2016 actant de la tenue au sein du conseil communautaire du débat sur les orientations générales du PADD ;

VU la délibération du conseil municipal de Cébazan du 6 avril 2018 validant le projet de PLU et concluant au bilan positif de la concertation menée depuis la prescription du PLU ;

VU la délibération du 16 mai 2018 du conseil communautaire de Cébazan arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation ;

VU la concertation menée jusqu'à ce jour, conformément aux modalités définies dans la délibération prescrivant la procédure de révision ;

VU l'association des personnes publiques associées tout au long de l'élaboration du projet du projet ;
VU l'avis de la CDPENAF en date du 23 juillet 2018 ;
VU l'absence d'avis de l'autorité environnementale en date du 3 septembre 2018 ;
VU le projet de PLU joint à la présente délibération, comprenant le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes, établis sur la base des enjeux mis en évidence et en conformité avec les différents cadres réglementaires s'imposant au territoire.
VU la décision n°E18000150/34 du 19 octobre 2018 du Tribunal administratif de Montpellier désignant Mme. Sokorn MARIGOT en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique unique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cébazan et à la mise à jour de son Schéma Directeur d'Assainissement ;
VU l'arrêté du président de la Communauté de communes Sud-Hérault en date du 13 novembre 2018 soumettant le projet de PLU à enquête publique et qui s'est déroulée du 6 décembre 2018 au 7 janvier 2019 ;
VU la délibération du conseil municipal de Cébazan en date du 12 Février 2019 demandant à la Communauté de Communes Sud-Hérault d'approuver le PLU ;
VU les avis des personnes publiques associées,

M. Le vice-Président en charge de l'urbanisme indique que des modifications ont été apportées au projet de PLU, suite et pour tenir compte à des observations formulées pendant l'enquête et aux avis des personnes publiques associées :

- La suppression du secteur à l'Ouest correspondant à la zone I-AU2 du Mas de Fraisse des OAP et de laisser ce secteur en zone naturelle.
- D'introduire des habitations dans la zone I-AUE des Portes du Midi pour répondre aux objectifs de mixité fonctionnelle (déversement des logements prévus sur l'OAP du Mas de Fraisse vers le secteur des Portes du Midi et en accentuant la densification en zone U (suite à la révision du potentiel de densification). Ces logements, limités en nombre au sein de l'OAP, se situeront sur la partie Sud du secteur.
- D'affirmer un taux de 5% de logement social dans le secteur de développement futur de la Guyo.
- De réinvestir les logements vacants et / ou insalubre à l'aide du droit de Préemption urbain (DPU), institué prochainement par la Communauté de Communes Sud-Hérault. Une convention avec l'Etablissement Public Foncier pourra le cas échéant être établie pour faciliter le portager financier de ce type d'opération.

Suite à ce travail, M. le Vice-Président indique que le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable au projet de PLU.

Ainsi, le projet de PLU arrêté au regard des avis des personnes publiques associées, des remarques de la population, des conclusions du commissaire enquêteur, est modifié suivant les décisions prises par la commune de Cébazan et la communauté de communes. Ces dernières figurent en annexe de la présente délibération, annexe détaillant les modifications apportées suite aux différentes remarques ainsi que les raisons ayant conduit à écarter certaines d'entre elles.

Considérant que le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable ;

Considérant que le projet de PLU arrêté a été modifié pour prendre en compte certaines remarques des personnes publiques associées et de la population, et que ce mémoire de réponse est annexé à la délibération ;

Considérant que le projet est prêt à être approuvé ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'approuver le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil communautaire ;

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'approuver le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cébazan.

DIT que la présente délibération ainsi que le projet de Plan Local d'Urbanisme de Cébazan seront transmis au Préfet de l'Hérault.

DIT que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et au siège de la communauté de communes Sud-Hérault. Mention de cet affichage sera faite dans un journal diffusé dans le Département et une publication sera faite au recueil des actes administratifs.

APPROBATION DE LA REVISION DU POS VALANT PLU DE LA COMMUNE DE CREISSAN (005)

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

VU la délibération du comité syndical du 27 Juin 2013 et complété le 11 octobre 2013 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Biterrois ;

VU la délibération du conseil municipal du 9 Novembre 2010 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de la concertation ;

VU la délibération du conseil communautaire du 17 septembre 2014 relative à l'ajout de la compétence PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » aux compétences obligatoires de la communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire du 17 juin 2015 relative à la poursuite de la procédure du PLU de Creissan par la communauté de communes ;

VU la délibération relative au débat sur le PADD qui s'est tenue en séance du conseil municipal le 22 novembre 2016 ;

VU la délibération en date du 7 décembre 2016 actant de la tenue au sein du conseil communautaire du débat sur les orientations générales du PADD ;

VU la délibération du conseil municipal de Creissan 13 Novembre 2017 tirant un bilan positif de la concertation menée sur le projet de Plan Local d'Urbanisme et demandant au Conseil communautaire de la Communauté de communes Sud-Hérault d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

VU la délibération du 29 novembre 2017 du conseil communautaire de la Communauté de communes Sud-Hérault arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation ;

VU la concertation menée jusqu'à ce jour, conformément aux modalités définies dans la délibération prescrivant la procédure de révision ;

VU l'association des personnes publiques associées tout au long de l'élaboration du projet du projet ;

VU l'avis de la CDPENAF en date du 2 Mars 2018 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 Mars 2018 ;

VU la décision n°E18000139/34 du 9 octobre 2018 du Tribunal administratif de Montpellier désignant M. Thierry LEFEBVRE en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique unique relative à la révision du POS valant PLU de la commune de Creissan et à la mise à jour de son Schéma Directeur d'Assainissement ;

VU l'arrêté du président de la Communauté de communes Sud-Hérault en date du 29 octobre 2018 soumettant le projet de PLU à enquête publique et qui s'est déroulée du 19 novembre au 21 décembre 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de Creissan en date du 4 Février 2019 demandant à la Communauté de Communes Sud-Hérault d'approuver le PLU ;

M. Le vice-Président rappelle les étapes clés de la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Creissan qui, aux termes de l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme, doit être approuvé par le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Sud-Hérault, compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Par délibération en date du 9 Novembre 2010, le Conseil Municipal de Creissan a prescrit la révision générale du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme et définit les modalités de la concertation.

Par délibération en date du 17 juin 2015, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Sud-Hérault a acté la poursuite de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Creissan.

Le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable s'est tenu en séance du Conseil Municipal du 22 Novembre 2016 puis en séance du Conseil communautaire de la Communauté de communes Sud-Hérault du 7 Décembre 2016.

Par délibération en date du 13 Novembre 2017, le Conseil Municipal de Creissan a demandé au Conseil communautaire de la Communauté de communes Sud-Hérault d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Par délibération en date du 29 Novembre 2017, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Sud-Hérault a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Creissan.

Conformément aux articles L. 153-16 et L. 153-17 du Code de l'Urbanisme, le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté a été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers qui s'est réunie en séance plénière le 20 février 2018.

Par arrêté en date du 29 octobre 2018, M. le Président de la Communauté de communes Sud-Hérault a prescrit l'enquête publique unique du projet de révision du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme et de la mise à jour du Schéma Directeur d'Assainissement de la commune de Creissan. L'enquête publique unique s'est déroulée du 19 Novembre 2018 au 21 décembre 2018 inclus.

Conformément à l'article L.153-21 le projet de PLU arrêté a été modifié et complété pour tenir compte des avis des personnes publiques associées qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. C'est ce Plan Local d'Urbanisme adapté et complété que le Conseil Communautaire devra approuver.

I - Sur la consultation des personnes publiques associées

Le projet de PLU a été transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et à et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, conformément aux articles L. 153-16 et L. 153-17 du Code de l'urbanisme.

Ont transmis leur avis dans le délai imparti de trois mois :

La Préfecture de l'Hérault

L'Agence Régionale de la Santé

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale Occitanie

Le Département de l'Hérault

Le Syndicat Mixte du SCOT du Biterrois

La Chambre d'Agriculture de l'Hérault

L'INAO

Le Centre Régional de la Propriété Forestière

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers qui s'est réunie le 17 décembre 2015.

II - Sur le déroulement de l'enquête publique

Par décision n°E18000139/34 du 9 octobre 2018 de M. le magistrat délégué au Tribunal Administratif de Montpellier en date du 9 octobre 2018, M. Thierry LEFEBVRE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique unique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Creissan et à la mise à jour de son Schéma Directeur d'Assainissement

Par arrêté en date du 29 octobre 2018, M. le Président de la Communauté de communes Sud-Hérault a prescrit l'enquête publique unique sur le projet de révision du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme et la mise à jour du Schéma Directeur d'Assainissement de la commune de Creissan, du 19 Novembre 2018 au 21 décembre 2018 inclus.

Nous donnons ci-après lecture des conclusions et de l'avis du Commissaire Enquêteur remis le 18 janvier 2019 et portés en annexe à la présente délibération

III – Modifications et compléments apportés au projet de PLU

Après examen des observations et demandes issues de la consultation des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, le projet de PLU arrêté doit faire l'objet d'un certain nombre d'adaptations et compléments pour tenir compte de certaines de ces observations et demandes.

Nous présentons ci-après les principales adaptations et corrections apportées aux différentes pièces du PLU :

➤ **Projet d'Aménagement et de Développement Durables**

Ajout de deux points ne remettant pas en cause les orientations du PADD : ajout de la prise en compte du risque inondation dans la localisation et la délimitation des zones d'extension ; développement des communications numériques.

➤ **Plan de zonage**

- Reclassement en zone Us du secteur Na délimité sur l'emprise de la station d'épuration.
 - Diminution de l'emprise du secteur Ns à caractère sportif de 2,0 ha à 0,5 ha
 - Délimitation au plan de zonage du PLU de continuités écologiques de part et d'autre du Lirou et du ruisseau des Vallouvières au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme.
 - Report au plan de zonage du PLU des 10 éléments bâtis, monuments et sites à préserver, mettre en valeur ou à requalifier, conformément à l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme.
 - Report au plan de zonage du tracé des deux canalisations de gaz traversant le territoire communal – Artère du Midi DN 800 et Antenne Maureilhan – BSN DN 150 - et des zones de danger qui leur sont associées.
 - Correction de la collectivité bénéficiaire de l'ER 20 au tableau des ER : Commune de Creissan et non Département de l'Hérault
 - Correction de l'emprise de l'ER 12 (plateforme de 5,00 m) et de l'emprise de l'ER 13 (plateforme à 7,00 m) et suppression de l'ER 13 sur le linéaire déjà réalisé.
- **Règlement** : outre quelques corrections mineures de rédaction, le règlement a fait l'objet d'adaptations ou de compléments plus importants que nous listons ci-après :

- Au Préambule du règlement : Ajout du report au plan de zonage du PLU des zones de danger délimitées de part et d'autre des canalisations de gaz, des éléments à protéger au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme et des continuités écologiques au titre de l'article L. 151 -23 du Code de l'Urbanisme (voir supra).
- Indication au paragraphe introductif de chaque zone éventuellement concernée, de l'inclusion dans les zones de danger des canalisations de gaz, de l'identification d'éléments à protéger au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme ou de continuités écologiques au titre de l'article L. 151 -23 du Code de l'Urbanisme
- Suppression des dispositions réglementaires relatives au secteur Na et l'intégration d'un chapitre spécifique à la zone Us nouvellement créée reprenant globalement les anciennes dispositions du règlement du secteur Na.
- Article 13 de chaque zone concernée : renvoi à l'Annexe 6.5 « Obligations Légales de Débroussaillage ».
- Articles 1 et 2 du règlement des zone A et en zone N concernées par les continuités écologiques : ajout des occupations et utilisations du sols interdites ou autorisées sous conditions dans ces espaces.
- Règlement de la zone agricole A : précision à l'article A2 concernant les possibilités d'implantation du logement de l'exploitant en discontinuité du bâtiment d'activités (élevage mais également contrainte topographique ou technique), les activités agrotouristiques (qui doivent rester des activités annexes complémentaires à l'activité agricole principale) et les catégories de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs autorisées (constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains).
Complément à l'article A4 relatif à l'eau potable conformément aux articles R. 111-10 et R. 111-11 du Code de l'Urbanisme
Article A10 : encadrement des panneaux solaires et photovoltaïques en toiture des bâtiments agricoles.
- Règlement de la zone naturelle N : Complément à l'article N4 relatif à l'eau potable conformément aux articles R. 111-10 et R. 111-11 du Code de l'Urbanisme
- Article 4 des zones UC, UE et AU : ajout d'un alinéa conditionnant le rejet des eaux pluviales d'origine urbaine dans les fossés des RD à autorisation du Département, vire à convention ou contrat d'entretien.
- Article 2 des zones UA, UB et UC : autorisation de l'aménagement et de l'extension des constructions à destination d'activités agricoles ou forestière existantes, sous réserve de compatibilité avec le voisinage et de bonne intégration à l'environnement urbain.
- Ajout en annexe du règlement du PLU des prescriptions et recommandations à respecter pour tous travaux sur les éléments à protéger au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme identifiés au plan de zonage.

➤ **Annexes**

- Annexe 6.1. : Ajout au titre de la Servitude I3, de la canalisation de gaz Creissan / Maureilhan DN 150, 80 bars sur la liste et le plan des Servitudes d'Utilité Publique
 - Annexe 6.2.1 – Notice des Annexes sanitaires : indication de l'étude confiée au Cabinet Gaxieu concernant la mise en place d'un filtre à charbons actifs et la programmation des travaux en 2019-2020.
 - Annexe 6.4 – Ajout d'une Annexe 6.4 – « Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie
 - Annexe 6.5 – Ajout d'une Annexe 6.5 – Obligations Légales de Débroussaillage regroupant copie de l'arrêté n°DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt « Débroussaillage et maintien en état débroussaillé », la cartographie et la liste des parcelles soumises à obligation de débroussaillage.
- **Rapport de présentation** : outre quelques corrections et compléments mineurs et intégration au rapport de présentation des différentes évolutions portées au zonage du POS (création zone Us, délimitation de continuités écologiques au titre de l'article L. 151 -23 du Code de l'Urbanisme....), les principales adaptations portées au rapport de présentation consistent en :
- l'intégration de compléments au projet de parc photovoltaïque de Combeplane Est sur la base de l'étude d'impact du projet (GINGER – BURGEAP, Juillet 2018) :
Chapitre III – Explication et justification des choix retenus pour établir le PLU : présentation du projet de parc photovoltaïque de Combeplane Est (pages 180 à 182) et raisons du choix du site et du périmètre de projet (pages 182 à 184).
Chapitre IV – Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement : compléments aux incidences potentielles du projet de parc photovoltaïque, notamment sur le milieu physique (page 211)
Chapitre V – Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement : description des mesures relatives au milieu physique, aux milieux naturels, mesures paysagères et mesures relatives au contexte socio-économique (pages 247 à 252) ; intégration des tableaux de synthèse impact brut / mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement / impact résiduel extraits de l'étude d'impact.
 - l'ajout des éléments relatifs à la « Stratégie locale de gestion des Risques d'Inondation des bassins versant de l'Orb, du Libron et de l'Hérault au Chapitre I - 8-4 Plan de Gestion des Risques d'Inondation et au Chapitre III – 5.3 – Compatibilité du PLU avec le Plan de gestion des Risques d'Inondation.
 - l'ajout des données T0 connues aux indicateurs de suivi Chapitre VI – Indicateurs pour l'évaluation des résultats de l'application du Plan Local d'Urbanisme

Suite à ce travail, M. le Vice-Président indique que le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable au projet de PLU.

Ainsi, le projet de PLU arrêté au regard des avis des personnes publiques associées, des remarques de la population, des conclusions du commissaire enquêteur, est modifié suivant les décisions prises par la commune de Creissan et la communauté de communes. Ces dernières figurent en annexe de la présente délibération, annexe détaillant les modifications apportées suite aux différentes remarques ainsi que les raisons ayant conduit à écarter certaines d'entre elles.

Considérant que le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable ;

Considérant que le projet de PLU arrêté a été modifié pour prendre en compte certaines remarques des personnes publiques associées et de la population, et que ce mémoire de réponse est annexé à la délibération ;

Considérant que le projet est prêt à être approuvé ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'approuver le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil communautaire ;

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'approuver le projet de révision du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la commune de Creissan.

DIT que la présente délibération ainsi que le projet de Plan Local d'Urbanisme de Creissan seront transmis au Préfet de l'Hérault.

DIT que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et au siège de la communauté de communes Sud-Hérault. Mention de cet affichage sera faite dans un journal diffusé dans le Département et une publication sera faite au recueil des actes administratifs.

APPROBATION DE LA REVISION DU POS VALANT PLU DE LA COMMUNE DE POILHES (006)

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

VU la délibération du comité syndical du 27 Juin 2013 et complété le 11 octobre 2013 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Biterrois ;

VU la délibération du conseil municipal du 10 décembre 2009 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de la concertation ;

VU les modalités de concertation de la révision générale précisées par délibération du Conseil Municipal de Poilhes en date du 7 octobre 2010,

VU la délibération du conseil communautaire du 17 septembre 2014 relative à l'ajout de la compétence PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » aux compétences obligatoires de la communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire du 6 mai 2015 relative à la poursuite de la procédure du PLU de Poilhes par la communauté de communes ;

VU le premier débat sur le PADD tenu en Conseil Municipal le 29 octobre 2015 et en Conseil Communautaire le 8 décembre 2015,

VU le second débat sur le PADD tenu en Conseil Municipal le 08 septembre 2016 et en Conseil Communautaire le 05 octobre 2016,

VU la délibération du conseil municipal de Poilhes 23 Novembre 2017 tirant un bilan positif de la concertation menée sur le projet de Plan Local d'Urbanisme et demandant au Conseil communautaire de la Communauté de communes Sud-Hérault d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

VU la délibération du 29 novembre 2017 du conseil communautaire de la Communauté de communes Sud-Hérault arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation ;

VU les avis défavorables des personnes publiques associées sur le projet de PLU arrêté ;

VU la délibération du conseil municipal de Poilhes 25 Juin 2018 tirant un bilan positif de la concertation menée sur le projet de Plan Local d'Urbanisme et demandant au Conseil communautaire de la Communauté de communes Sud-Hérault d'arrêter à nouveau le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

VU la délibération du 27 Juin 2018 du conseil communautaire de la Communauté de communes Sud-Hérault ré-arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation ;

VU la concertation menée jusqu'à ce jour, conformément aux modalités définies dans la délibération prescrivant la procédure de révision ;

VU l'association des personnes publiques associées tout au long de l'élaboration du projet du projet ;

VU l'avis de la CDPENAF en date du 24 octobre 2018 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 octobre 2018 ;

VU le projet de PLU joint à la présente délibération, comprenant le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes, établis sur la base des enjeux mis en évidence et en conformité avec les différents cadres réglementaires s'imposant au territoire.

VU la décision n°E18000024/34 du 20 février 2018 du Tribunal Administratif de Montpellier désignant M. Alain DE BOUARD en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique unique relative à la révision du POS valant PLU de la commune de Poilhes et à la mise à jour de son Schéma Directeur d'Assainissement ;

VU l'arrêté du président de la Communauté de communes Sud-Hérault en date du 8 octobre 2018 soumettant le projet de PLU à enquête publique et qui s'est déroulée du 29 octobre au 30 novembre 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de Poilhes en date du 24 janvier 2019 demandant à la Communauté de Communes Sud-Hérault d'approuver le PLU ;

VU les avis des personnes publiques associées,

M. le vice-Président indique que suite et pour tenir compte des observations formulées pendant l'enquête et aux avis des personnes publiques associées, le projet de PLU a fait l'objet de modifications subsidiaires concernant notamment le règlement graphique. Il s'agissait de :

- supprimer la zone naturelle de verger (Nv) s'inscrivant au nord et à l'est de la zone I-AU2 qui correspond au secteur nord-est de la ZAC multisite « Entre Pech et Canal du Midi ». Elle a été remplacée par le classement de parcelles en espace boisé classé ou en emplacement réservé destinés à une frange paysagère communale.
- Cette évolution a impliqué de modifier d'autres pièces du PLU et en particulier l'orientation d'aménagement et de programmation et les parties justificatives du rapport de présentation afférentes.
- Le règlement écrit a aussi été modifié pour prendre en compte l'évolution du règlement graphique et pour valoriser le pourcentage d'espace libre dans les zones de la ZAC (I-AU1 et I-AU2).
- Le rapport de présentation a également été modifié pour ajouter des compléments et des améliorations.

Suite à ce travail, M. le Vice-Président indique que le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable avec réserve au projet de PLU. Celle-ci concerne le secteur 1AU2, pour lequel il est demandé de le bloquer à l'urbanisation en le classant en zone 2AU.

De par le projet qu'elle porte, la commune n'a pas souhaité répondre favorablement à cette réserve, mais d'adapter au sein de son règlement une disposition pour que la zone 1AU2 ne puisse être ouverte à l'urbanisation qu'une fois 80% de la zone 1AU1 réalisée. Mettre cette règle en place permet de répondre à la nécessité de phaser dans le temps l'urbanisation de la commune.

Ainsi, le projet de PLU arrêté au regard des avis des personnes publiques associées, des remarques de la population, des conclusions du commissaire enquêteur, est modifié suivant les décisions prises par la commune de Poilhes et la communauté de communes. Ces dernières figurent en annexe de la présente délibération, annexe détaillant les modifications apportées suite aux différentes remarques ainsi que les raisons ayant conduit à écarter certaines d'entre elles.

Considérant que le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable avec réserve ;

Considérant que le projet de PLU arrêté a été modifié pour prendre en compte certaines remarques des personnes publiques associées et de la population, mais également répondre à l'intérêt de phaser l'urbanisation de la commune,

Considérant que le projet est prêt à être approuvé ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'approuver le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil communautaire ;

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'approuver le projet de révision du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la commune de Poilhes.

DIT que la présente délibération ainsi que le projet de Plan Local d'Urbanisme de Poilhes seront transmis au Préfet de l'Hérault.

DIT que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et au siège de la communauté de communes Sud-Hérault. Mention de cet affichage sera faite dans un journal diffusé dans le Département et une publication sera faite au recueil des actes administratifs.

APPROBATION DE LA REVISION DU PLU DE LA COMMUNE DE SAINT CHINIAN (007)

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

VU la délibération du comité syndical du 27 Juin 2013 et complété le 11 octobre 2013 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Biterrois ;

VU la délibération du conseil municipal du 10 juin 2014 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de la concertation ;

VU les modalités de concertation de la révision générale précisées par délibération du Conseil Municipal de Saint-Chinian en date du 7 octobre 2010,

VU la délibération du conseil communautaire du 17 septembre 2014 relative à l'ajout de la compétence PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » aux compétences obligatoires de la communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire du 7 juillet 2015 relative à la poursuite de la procédure du PLU de Saint-Chinian par la communauté de communes ;

VU la délibération en date du 25 Août 2016 actant de la tenue au sein du Conseil municipal du débat sur les orientations générales du PADD ;

VU la délibération en date du 5 Octobre 2016 actant de la tenue au sein du Conseil communautaire du débat sur les orientations générales du PADD ;

VU la délibération en date du 18 janvier 2018 du conseil municipal de Saint-Chinian tirant un bilan positif de la concertation menée sur le projet de Plan Local d'Urbanisme et demandant au Conseil communautaire de la Communauté de communes Sud-Hérault d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

VU la délibération en date du 24 janvier 2018 du conseil communautaire de la Communauté de communes Sud-Hérault arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation ;

VU la concertation menée jusqu'à ce jour, conformément aux modalités définies dans la délibération prescrivant la procédure de révision ;

VU l'association des personnes publiques associées tout au long de l'élaboration du projet du projet ;

VU l'avis de la CDPENAF en date du 23 avril 2018 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 Mai 2018 ;

VU le projet de PLU joint à la présente délibération, comprenant le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes, établis sur la base des enjeux mis en évidence et en conformité avec les différents cadres réglementaires s'imposant au territoire.

VU la décision n°E18000140/34 du 9 octobre 2018 du Tribunal administratif de Montpellier désignant M. Christian LOPEZ en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique unique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Chinian et à la mise à jour de son Schéma Directeur d'Assainissement ;

VU l'arrêté du président de la Communauté de communes Sud-Hérault en date du 29 octobre 2018 soumettant le projet de PLU à enquête publique et qui s'est déroulée du 19 novembre au 18 décembre 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Chinian en date du 21 janvier 2019 demandant à la Communauté de Communes Sud-Hérault d'approuver le PLU ;

VU les avis des personnes publiques associées,

M. le vice-Président indique que dans son rapport du 15 janvier 2019 sur l'enquête publique réalisée du 19/11/2018 au 18/12/2018, M. Christian LOPEZ a émis un AVIS FAVORABLE sous réserves au projet de PLU de SAINT-CHINIAN, motivé ainsi :

« 1) que le document soit corrigé pour réaliser les modifications proposées par la commune en réponse aux observations des Services de l'Etat, des Personnes Publiques Associées et de la MRAe, notamment la suppression des zones 1-AUHa et 1-AUH du hameau de Castelbouze et leur maintien en zone Ag,

2) que suite à la décision communale de retrait du projet le zonage 0-AUT de Tudery (p. 5 du mémoire en réponse aux observations du public) les parcelles concernées soient classées en zone N.

3) de classer toutes les zones agricoles impactées par une zone rouge du PPRMT et du PPRi en zone agricole stricte (A0) où aucune construction ne sera possible.

4) de sortir la parcelle 604 du périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de Poujols-Bas pour corriger une erreur matérielle,

5) de satisfaire la demande de Mme et M. Rouffet, route d'Assignan, pour corriger une erreur matérielle,
6) de rajouter clairement la possibilité de réaliser des gîtes et chambres d'hôtes en zone Ag suite à la question de M. Champart.

Considérant en outre les erreurs matérielles subsistant dans le rapport de présentation, et l'évolution du zonage du secteur de Tudéry nous recommandons :

- de vérifier les références au code de l'urbanisme au point 3. de la page 3 du rapport de présentation, de supprimer la mention dans le rapport de présentation (p. 214) des zones NL et Nep inexistantes dans le plan de zonage et le règlement, ainsi que la référence au canal du Midi absent du territoire communal,
- de compléter la page 83 du rapport de présentation,
- de conduire une réflexion sur les possibilités de développer des équipements tels que chemins de randonnée, chemins de découverte du patrimoine archéologique, faunistique et floristique balisés à vocation pédagogique, haltes pour randonneurs... favorisant le tourisme vert comme traduction de l'axe 5 du P.A.D.D. sur le secteur de Tudéry. »

M. le Vice-Président indique que les réponses avaient été trouvées et anticipées dès la réalisation du mémoire de réponse, permettant d'avoir un avis favorable du commissaire enquêteur.

Ainsi, le projet de PLU arrêté au regard des avis des personnes publiques associées, des remarques de la population et des conclusions du commissaire enquêteur, est modifié suivant les décisions prises par la commune de Saint-Chinian et la communauté de communes. Ces dernières figurent en annexe de la présente délibération, annexe détaillant les modifications apportées suite aux différentes remarques ainsi que les raisons ayant conduit à écarter certaines d'entre elles.

Considérant que le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable avec réserves ;

Considérant que le projet de PLU arrêté a été modifié pour prendre en compte certaines remarques des personnes publiques associées et de la population, et à l'intégralité des réserves du commissaire enquêteur,

Considérant que le projet est prêt à être approuvé ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'approuver le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil communautaire ;

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'approuver le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Chinian.

DIT que la présente délibération ainsi que le projet de Plan Local d'Urbanisme de Saint-Chinian seront transmis au Préfet de l'Hérault.

DIT que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et au siège de la communauté de communes Sud-Hérault. Mention de cet affichage sera faite dans un journal diffusé dans le Département et une publication sera faite au recueil des actes administratifs.

APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU DE CAPESTANG (008)

RAPPORTEUR : M. Pierre POLARD, Vice-Président en charge de l'urbanisme.

CONFORMEMENT aux dispositions des articles L.153-45, L.153-46, L.153-47 et L.153.48 du Code de l'Urbanisme modifié par le décret du 28 décembre 2015 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

VU la délibération du comité syndical du 27 Juin 2013 et complété le 11 octobre 2013 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Biterrois ;

VU la délibération du conseil communautaire du 17 septembre 2014 relative à l'ajout de la compétence PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » aux compétences obligatoires de la communauté de communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2014 relatif aux compétences de la Communauté de Communes étendant la compétence obligatoire aménagement de l'espace communautaire, l'exercice du Plan Local d'Urbanisme document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

VU la délibération du Conseil municipal de Capestang, en date du 23 octobre 2012, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 7 septembre 2016, approuvant la modification n°1 du PLU de la commune de Capestang ;

VU l'arrêté pris en date du 1^{er} août 2018 par lequel le Président de la Communauté de Communes Sud-Hérault a prescrit la 2^{ème} modification simplifiée du PLU de Capestang selon la procédure prévue par l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil communautaire, en date du 26 septembre 2018, fixant les modalités de mise à disposition du dossier de deuxième modification simplifiée du PLU de Capestang.

CONSIDERANT que la 2^{ème} modification simplifiée du PLU a pour but de modifier le règlement du PLU de la commune de Capestang, qui ne permet pas à l'heure actuelle la réalisation des équipements publics ou d'intérêt collectif dans les zones agricoles, et qui dès lors, interdit à la commune de réaliser un bassin afin de gérer la problématique pluviale.

CONSIDERANT que la procédure engagée n'a pas pour conséquence de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ; de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; ni de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; qu'en conséquence, elle ne rentre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDERANT que la modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ; de diminuer ces possibilités de construire ; ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser; d'appliquer l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme relatif aux plans locaux d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat; d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser ; qu'en conséquence, elle ne rentre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun;

CONSIDERANT que la modification a été effectuée selon une procédure simplifiée, dont l'initiative appartient à l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme, conformément à l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme, notamment relatif à la rectification d'une erreur matérielle ;

CONSIDERANT que la procédure de modification dite simplifiée, a nécessité une mise à disposition du public, dont les modalités ont été définies par délibération en Conseil communautaire en date du 26 septembre 2018. Ledit dossier a été mis à disposition en Mairie de Capestang ainsi qu'au sein de la Communauté de Communes du lundi 17 décembre 2018 au vendredi 18 janvier 2019 aux jours et heures habituels d'ouverture accompagné d'un registre à feuillets non mobiles permettant au public de formuler ses observations.

Le projet de modification simplifiée a été transmis à Monsieur le Préfet et aux Personnes Publiques Associées en date du 20 novembre 2018.

En application de l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée, le Président de la communauté de communes en présente le bilan devant le Conseil Communautaire qui en délibère et adopte le projet.

Le Bilan des avis PPA :

Suite à la notification du dossier aux personnes publiques associées, cinq avis ont été émis :

- Avis favorable de la CCI en date du 21 Décembre 2018 ;
- Avis favorable du Conseil Départemental en date du 21 Décembre 2018 ;
- Avis favorable du SCoT du Biterrois en date du 20 Décembre 2018
- Avis favorable de la CNPF en date du 17 Janvier 2019
- Avis favorable de l'INAO en date du 29 Janvier 2019

Le Bilan des observations du public :

Le dossier mis à disposition auprès du public du 17 décembre 2018 au 18 janvier 2019 n'a fait l'objet d'aucune remarque de la population.

Il résulte du bilan des avis PPA et des observations du public qu'aucune objections n'est formulées concernant le dossier de modification simplifiée du PLU.

Il est donc proposer d'approuver la modification simplifiée n°2 du PLU de Capestang ;

Monsieur le Vice-Président invite le conseil à délibérer.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

DECIDE de tirer le bilan de la mise à disposition du dossier de 2^{ème} modification simplifiée du PLU de la commune de Capestang ;

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'art. R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie et en Communauté de Communes durant un mois et d'une mention dans un journal du Département ;

D'APPROUVER le dossier de modification simplifiée su PLU;

DIT que le dossier est tenu à la disposition du public à la Mairie de Capestang ainsi qu'à la Communauté de Communes Sud-Hérault aux heures et jours habituels d'ouverture ;

DIT que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification simplifiée du PLU sont exécutoires dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage, insertion dans un journal diffusé dans le département).

TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) - FIXATION DU PRODUIT DE LA TAXE 2019 (009)

Monsieur le Président expose au conseil les dispositions de l'article 1530 bis du Code Général des Impôts permettant l'institution d'une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Il invite le conseil à délibérer,

Vu l'article 1530 bis du code général des impôts,

Vu la délibération n°2018-001 du 24/01/18, instaurant la taxe pour la **GEMAPI**,

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITE,
POUR : 29
CONTRE : 0
ABSTENTION : 1**

DECIDE d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à **320 000€** pour l'exercice 2019.

CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF (010)

Monsieur le Président indique au conseil que des dépenses d'investissement doivent être réglées.

| OPERATION | INTITULE | DEPENSES |
|-----------|--|-------------|
| 25 | Matériel mobilier | 2 500.00 € |
| 57 | Matériel outillage technique | 2 500.00 € |
| 49 | Equipement MSAP | 5 000.00 € |
| 50 | Aménagement Maison multiservices de Cessenon | 22 000.00 € |

Il invite le conseil à délibérer.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

ACCEPTE l'ouverture de crédits d'investissement avant le vote du **BP 2019**.

AUTORISE Monsieur le Président à procéder au mandatement des dépenses afférentes

INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU COMPTABLE PUBLIC EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 97 DE LA LOI 82.213 DU 2 MARS 1982 ET DU DECRET 82.979 DU 19 NOVEMBRE 1982 (011)

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Monsieur le Président expose que Mme **BARTHE Nicole** receveur municipal de Capestang, sollicite le versement de l'indemnité prévue par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 paru au R.A.A. n°7 du 13/02/1984, qui stipule que le taux de l'indemnité sera fixé par référence à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des trois dernières années.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

CONSIDERANT que **Mme BARTHE Nicole**, receveur municipal assure des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable,

DECIDE de lui accorder l'indemnité de conseil pour un montant de **1 312.92€** pour **2018**.

DECIDE que cette indemnité de conseil sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS (012)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le tableau des effectifs,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

DECIDE les créations de postes suivants :

| |
|--|
| Créations |
| 1 poste Agent de maîtrise principal |
| 3 postes Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe |
| 4 postes Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe |
| 1 poste Adjoint Administratif |
| 1 poste Adjoint Administratif principal de 1 ^{ère} classe |
| 3 postes Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe |

MODIFICATION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE (013)

Monsieur le Président, considérant :

L'arrêté préfectoral n°2013-1-354 du 15/02/2013, portant fusion des communautés de communes Canal-Lirou et Saint-Chinianais, à compter du 01/01/2014 ;
L'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-1-1012 du 31/05/2013 ;
L'arrêté préfectoral n°2013-1-2101 du 29/10/2013 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes Canal-Lirou Saint Chinianais ;
La délibération n°2014-083 du 09/07/2014, portant définition de l'intérêt communautaire ;
La délibération n°2014-098 du 17/09/2014, portant modification statutaire ;
L'arrêté préfectoral n°2014-1-2111 du 24/12/2014, relatif aux compétences de la Communauté de Communes ;
Les délibérations n°2015-073, 074 et 076, portant modifications statutaires,
La délibération n°2015-096 di 09/09/2015, portant définition de l'intérêt communautaire ;
La délibération n°2015-073, portant changement de nom de la Communauté de Communes ;
La délibération n°2015-074, relative à la prise de compétence : mise en œuvre du contrat de rivière Orb ;
La délibération n°2015-076 portant suppression de la compétence instruction ADS et création d'un service commun ;
L'arrêté préfectoral n°2015-1-2038 du 01/12/2015, portant changement de nom de la Communauté de Communes et modification de ses compétences ;
La délibération n°2016-050 du 13/04/2016, portant définition de l'intérêt communautaire ;
La délibération n°2016-083 du 07/09/2016, relative à la mise en conformité des compétences de la Communauté de Communes avec les dispositions de la loi NOTRE ;
La délibération n°2016-084 du 07/09/2016, portant définition de l'intérêt communautaire ;
L'arrêté préfectoral n°2016-1-1325 du 15/12/2016, portant modifications statutaires de la Communauté de Communes ;
La délibération n°2017-086 du 06/09/2017, portant définition de l'intérêt communautaire ;
L'arrêté préfectoral n°2018-1-1362 du 29/11/2016, portant modification des compétences de la Communauté de Communes ;
La délibération n°2018-44 du 16/05/2018, portant définition de l'intérêt communautaire.

Propose à l'assemblée délibérante, de procéder à la modification de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire ».

Propose la rédaction suivante :

II- COMPETENCES OPTIONELLES pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

Intérêt communautaire

- Politique socio-éducative pour la petite enfance, l'enfance et la jeunesse : la communauté de communes est compétente pour créer et gérer toutes les structures et dispositifs au profit de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse.
Pour ce qui concerne l'enfance et la jeunesse, la compétence de la communauté de communes s'exerce :
 - Pendant le temps extrascolaire (c'est-à-dire les jours où il n'y a pas école).
 - Et le mercredi (temps périscolaire).
- Politique de Cohésion sociale : recueil et analyse des besoins sociaux du territoire communautaire.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

APPROUVE la nouvelle définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle **ACTION SOCIALE**.

DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE DECHET OUEST BITERROIS PAR CONSENTEMENT MUTUEL

(014)

Le Président expose :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L5711-1, L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26 ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales (loi RCT) qui fixe les modalités de dissolution et de liquidation des EPCI et des syndicats de communes ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017-1-467 du 30 mars 2017 relatif aux statuts du Syndicat Mixte déchets Ouest Biterrois ;

Vu l'article L 5212-33 du CGCT qui prévoit le cas où le Préfet a compétence liée pour prendre l'arrêté de dissolution dans le cadre du consentement mutuel de tous les conseils municipaux intéressés ;

Vu la délibération du 23 novembre 2018 du SMDOB actant la dissolution du syndicat au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant qu'un syndicat peut être dissout par le consentement des organes délibérants de ses collectivités membres ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat seront précisées au travers d'une convention de liquidation ;

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

APPROUVE la dissolution du Syndicat Mixte Déchets Ouest Biterrois à compter du **1^{er} janvier 2019**.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout autre document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

SOLLICITE auprès de Messieurs les Préfets de l'Hérault et du Tarn l'arrêté de dissolution du syndicat.

CHARGE Monsieur le Président de faire procéder à l'affichage de cette délibération à la Communauté, à sa transmission au contrôle de légalité, à son insertion au recueil des actes administratifs de la communauté de communes Sud-Hérault, et à sa communication aux communes membres.

INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX POUR L'OFFICE DE TOURISME A SAINT-CHINIAN (015)

Monsieur le Président rappelle au conseil que la Communauté de Communes met à disposition des locaux à l'Office de Tourisme intercommunal du Canal du Midi au Saint Chinianais sur la commune de Saint Chinian.

Les conditions financières de cette sous-location ont été fixées par la délibération 2017-104 du 29/11/2017, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2017.

Il propose d'en fixer les modalités par une convention entre la Communauté de Communes et l'Office de Tourisme intercommunal.

Il précise que les conditions de cette mise à disposition sont détaillées dans la convention et invite le Conseil à délibérer.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

APPROUVE la convention de mise à disposition dans les conditions prévues à celles-ci.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention.

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA CAF POUR L'ACHAT D'UN VEHICULE « CANAL-JEU » (016)

Monsieur le Président :

- expose le besoin d'investir dans l'achat d'un véhicule de type utilitaire pour l'activité du Lieu d'Accueil Enfants Parents Canal-Jeu.
- rappelle que ce dispositif est itinérant, et que l'équipe se déplace sur 8 communes du territoire et transporte quotidiennement du matériel pour la réalisation de l'activité.

Monsieur le Président propose de demander une aide à l'investissement auprès de la **CAF** de l'Hérault.

Il invite le conseil à délibérer.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

APPROUVE la proposition de Mr le Président dûment habilité à engager la collectivité.

SOLLICITE une aide financière auprès de la Caf de l'Hérault.

CONVENTION PARTENARIAT AVEC ISCAP POUR LA MISE EN PLACE D'ATELIERS NUMERIQUES, POUR 2019, SUR LES COMMUNES DE CAPESTANG, SAINT-CHINIAN ET CESSENON/ORB (017)

Monsieur le Président présente au Conseil de Communauté, la convention de partenariat avec l'association ISCAP. Elle définit l'organisation d'ateliers numériques sur les communes de Cessenon sur Orb, Saint Chinian et Capestang à partir du 1^{er} février 2019, jusqu'au 31 décembre 2019.

Il précise que la Communauté de communes règlera l'intégralité du coût du projet à ISCAP, pour un montant de **3 640 euros**.

Il invite le conseil à délibérer.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention et tous les documents y afférents.

REGIE MSAP : TARIFS VENTE PHOTOCOPIES ET IMPRESSIONS (018)

Monsieur le Président propose qu'afin de raisonner les usagers de la MSAP concernant la demande de photocopies et d'impressions, de fixer des tarifs selon le nombre de photocopies et d'impressions réalisées.

Monsieur le Président propose les tarifs suivants :

| Photocopies / impressions | En noir et blanc | En couleurs |
|------------------------------|------------------|--------------|
| | 1 euro les 12 | 1 euro les 6 |

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

APPROUVE les tarifs ci-dessus.

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA MISSION LOCALE D'INSERTION DU BITERROIS (019)

Monsieur le Président présente au Conseil la convention de partenariat entre la **MISSION LOCALE DU BITERROIS**, et la Communauté de Communes Sud-Hérault pour **2019**.

Il indique que la convention a pour objet de définir les relations entre les parties et fixer les droits et obligations respectives.

Il précise que le montant de la participation pour **2019** est de **15 193€**.

Il invite le Conseil à délibérer.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention et tous les documents y afférents

ADOPTION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES FINANCIERES AU TITRE DE L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE (020)

Monsieur le Président rappelle au conseil que La loi NOTRe du 7 août 2015 relative à la réorganisation des compétences des collectivités territoriales donne aux communautés de communes la compétence en matière d'aide financières à l'immobilier d'entreprises.

Dès lors, une entreprise ne peut bénéficier des autres aides publiques, et notamment celles de la Région, que si la communauté de communes sur laquelle l'entreprise est implantée a auparavant accordé son aide. Cf « règles d'interventions régionale au titre de l'immobilier d'entreprises » (Annexe 1).

Afin de permettre aux entreprises du territoire d'accéder aux aides régionales, la communauté de communes souhaite alors réserver une enveloppe budgétaire pour l'aide à l'immobilier d'entreprises. L'aide de la communauté de communes, qui conditionnera donc l'octroi des aides régionales, fera l'objet d'un règlement d'attribution spécifique, présentant des critères d'éligibilité similaires ou compatibles à ceux requis pour l'accès à l'aide régionale.

L'enveloppe budgétaire prévue est de **30 000 euros** avec un plafond par entreprise fixé à **6 000 euros**.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

APPROUVE le règlement d'attribution de l'aide intercommunale au titre de l'immobilier d'entreprises.

APPROUVE le montant de l'enveloppe budgétaire dédiée à cette aide.

AUTORISE le Président à signer les décisions d'attribution de l'aide.

GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ETUDE DE FAISABILITE D'UNE CUISINE COLLECTIVE : APPROBATION DE LA CONVENTION MODIFIEE (021)

Monsieur le Président précise au conseil que suite à une modification de la convention du groupement de commande liant la Communauté Sud-Hérault à la Communauté les Avant-Monts et portant sur la réalisation d'une étude de faisabilité mutualisée pour la création de cuisines collectives approvisionnées en local, il convient d'approuver la nouvelle convention.

Les principales modifications effectuées par rapport à la précédente version (approuvée en Conseil Communautaire le 27/06/2018) sont:

- Les textes de loi de références ont été mis à jour
- La « commission d'appel d'offre » prévue par la première version a été remplacée par la mise en place d'une « commission des marchés ad-hoc »

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

APPROUVE le contenu de la convention constitutive d'un groupement de commande entre la Communauté de Communes Sud-Hérault et la Communauté de Communes les Avant-Monts

AUTORISE le Président à la signer et à mettre en œuvre toutes ses modalités d'exécution.

ACTE DE VENTE CONDITIONNELLE TORRES/CNE DE CAPESTANG/CCSH (022)

Le Président, fait l'exposé des motifs :

Le schéma de développement économique de la communauté de communes Sud-Hérault, réalisé en 2015, constate des manques et de réels besoins en termes d'immobilier d'entreprises disponible à la location et adapté aux différents besoins des professionnels du territoire. Des enjeux de dynamisme économique mais aussi de vitalité des centres-bourgs en découlent. Le schéma préconisait alors la création d'un hôtel / pépinière d'entreprises multi-sites dans les centre-bourgs de Saint-Chinian, Puisserguier et Capestang.

Une étude d'opportunité interne a ensuite permis de préciser le projet. Il en est ressorti l'intérêt de créer un réseau de trois tiers-lieux d'entreprises, implantés au cœur de ces communes, chacun de taille modeste mais fonctionnant en synergie. Chaque tiers-lieu proposera à la location des bureaux simples et/ou multiples, des espaces de travail partagés, une salle de réunion et des espaces communs.

Une étude de faisabilité réalisée par un programmiste a par la suite confirmé la faisabilité technique du projet de Capestang au premier étage du bâtiment de M. et Mme. TORRES, 7 place Jean-Jaurès.

Une première approche par un bureau d'étude technique a confirmé le caractère sain du bâtiment. Des études complémentaires devront tout de même être réalisées après achat et au démarrage du projet.

M. et Mme. TORRES mettent en vente l'intégralité du bâtiment, composé de 3 niveaux. La communauté de communes Sud-Hérault n'ayant besoin que du rez-de-chaussée pour le projet de tiers-lieu d'entreprises, il a été entendu que la commune de Capestang se porterait acquéreur des 1^{er} et 2^{ème} étages, tandis que la communauté de communes acquerra le rez-de-chaussée. Le bâtiment fera alors l'objet d'une copropriété entre la commune de Capestang et la communauté de communes Sud-Hérault.

La vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix de TROIS CENT TRENTE MILLE EUROS (330.000,00 €). Savoir :

- A concurrence de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €) par la communauté de commune SUD HERAULT,

- A concurrence de DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (280.000,00 €), par la commune de CAPESTANG ;

Un projet compromis de vente tripartite a été rédigé par l'Office Notarial Gondard – Malavialle, prévoyant notamment que la communauté de communes puisse se retirer de la vente si elle n'obtient pas de subventions dont le montant global rende l'opération acceptable.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

APPROUVE le projet de compromis de vente.

AUTORISE le Président à signer le compromis de vente.

REGIE DU PORT : TARIFS PORT N°4 (023)

Monsieur le Président rappelle au conseil les termes de la délibération n°2016-064 fixant les tarifs du port et présente la proposition d'actualisation de la grille tarifaire de la régie du port.

Afin de limiter le nombre d'inscriptions en parallèle sur plusieurs ports, il convient de rendre l'inscription sur la liste d'attente payante. Le tarif de 5 euros est proposé. Le montant de la caution est ramené à 20 euros.

Monsieur le Président propose aussi les modifications tarifaires suivantes :

- PORT DE CAPESTANG

Tarifs escale :

| Longueur | Tarifs TTC 2018 | Proposition Tarifs TTC 2019 |
|--|-----------------|-----------------------------|
| TARIF ESCALE(300 l eau et 10 kw électricité inclus) | | |
| 0-9,99 | 15 | 16 |
| 10-14,99 | 20 | 22 |
| 15-23,99 | 25 | 27 |
| 24 et plus | 50 | 55 |
| TARIF SEMAINE (500 d'eau et 100 kw électricité inclus) | | |
| 0-9,99 | 75 | 96 |
| 10-14,99 | 100 | 132 |
| 15-23,99 | 125 | 162 |
| 24 et plus | 250 | 330 |
| TARIF MOIS (2 m3eau et 400 kw électricité inclus) | | |
| 0-9,99 | 236 | 288 |
| 10-14,99 | 315 | 396 |
| 15-23,99 | 394 | 486 |
| 24 et plus | 787 | 990 |

Le tarif est applicable pour tout bateau stationné dans le port entre 17h et 11h quel que soit la durée de stationnement.

En cas de stationnement en tarif escale sans service, une remise de 2€ est accordée sur le tarif escale en vigueur

- Tarifs moyenne et longue durée :

Zone disposant d'un accès aux bornes eau & électricité :

- 14.50€ TTC le mètre du 01 avril au 30 octobre (13.50€ en 2018).
- 13.15 € TTC le mètre du 01 novembre au 30 mars (11.95€ en 2018).

L'eau & l'électricité sont facturés en sus. Les tarifs restent inchangés (5€ le m3 d'eau et 0.40€ le kw d'électricité).

Zone ne disposant pas d'un accès aux bornes eau et électricité :

- 8,80 € TTC le mètre (8€ en 2018)

- **PORT DE POILHES**

Tarifs escale :

| Longueur | Tarifs TTC 2018 | Proposition Tarifs TTC 2019 |
|------------|-----------------|-----------------------------|
| 0-9,99 | 5 | 6 |
| 10-14,99 | 7 | 8 |
| 15-23,99 | 9 | 10 |
| 24 et plus | 15 | 16 |

Tarifs moyenne et longue durée :

- 6,60€ TTC le mètre à la place de 6€

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

APPROUVE les modifications tarifaires ci-dessus

QUESTIONS DIVERSES :

Présentation faite par Mme la Vice-Présidente DAUZAT Elisabeth :

- **PLAN OBJET :**

À la suite du premier Plan objet dans les églises de Sud-Hérault, un second vient d'être lancé le mercredi 16 janvier en présence des services de la DRAC Occitanie et du département de l'Hérault.

Cette année, il portera sur les **communes de Cruzy (Eglise Sainte-Eulalie), Prades-sur-Vernazobre (Eglise Sainte-Marguerite) et Saint-Chinian (Eglise Notre-Dame).**

Ce dispositif fera l'objet de plusieurs actions : un inventaire et une étude en conservation-valorisation, une campagne photographique sur les objets mobiliers, ainsi que des restaurations :

- Cruzy : une Vierge à l'enfant polychrome du XIV^{ème} et un lutrin en métal du XV^{ème}
- Prades-sur-Vernazobre : une vierge en bois doré du XVII^{ème} et une statue de Saint-Roch en bois doré du XVIII^{ème}

Un photographe et un vidéaste réaliseront en parallèle des reportages sur les différentes étapes de ce plan Objet ; dont une formation « A la connaissance et la conservation des arts liturgiques (conservation, facteurs d'altérations, bons gestes, fonction des objets...) ». Elle se déroulera fin mai à destination des bénévoles des églises, paroissiens, agents communaux, curés, élus...

- **Veille sanitaire**

En bilan du premier objet, il est ressorti la nécessité de réaliser une **veille sanitaire** dans les églises. Cette opération consiste, d'une part à détecter d'éventuelles contaminations par des insectes ou des micro-organismes (moisissures, ...) et d'autre part à installer des pièges pour contrôler la présence d'insectes dans les édifices.

La Communauté de communes souhaite engager cette action indispensable dans la continuité des actions du plan objet : restaurations d'objets, traitement des mobiliers et des bâtiments...

A ce jour, elle porterait sur 8 églises (tous les ans on rajouterait des églises) :

- les 3 églises du premier plan objet : Capestang, Quarante et Babeau-Bouldoux
- les 3 églises du second plan objet : Cruzy, Prades-sur-Vernazobre, Saint-Chinian
- les 2 églises où il y a eu des restaurations dans le cadre d'un plan objet communal : Creissan, Puisserguier

La Communauté de communes prendrait en charge financièrement cette vieille annuelle. Il y aurait juste à la charge des communes, l'achat et la relève de pièges (par les bénévoles, les agents communaux...). Ce tarif serait variable en fonction des lieux : 150 euros maximum par an.

La veille sanitaire serait réalisée une fois par an par une restauratrice - conservatrice :

- Bilan sanitaire des édifices et des collections sensibles (vérification...)
- Sensibilisation des bénévoles des églises au repérage de contaminants (réalisation d'un document explicatif, mémo...)
- Aide à l'achat et à la relève de pièges
- Rédaction d'un compte rendu annuel

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 20H.

***Le Président de la
Communauté Sud-Hérault
BADENAS Jean-Noël***

***La secrétaire de séance
SOLA Hedwige***